



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE RISQUES EAU FORET

Affaire suivie par : Monique CENDRES

Arrêté n° **15-0705** du **27 AOUT 2015**
portant prescription d'un plan de prévention des risques « *mouvements de terrain* » sur le territoire des communes d'Afa et d'Appietto

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code des assurances et notamment ses articles L.121-16 et 17 et L.125-1 à 6 ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages modifiant la loi du 2 février 1995 sus visée ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le décret n°95-1089 du 5 Octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret du président de la république du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale exprimé par arrêté préfectoral n° 15-0589 du 13 Août 2015 décidant que le projet de plan de prévention des risques *mouvements de terrain* sur les communes d'Afa et d'Appietto n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Vu l'étude de recensement départemental des bassins de risques *mouvements de terrain* (Etude Centre d'Etudes Technique de l'Equipement - Février 2008), constituant la base de programmation des plans de prévention des risques *mouvements de terrain* pour la Corse-du-Sud dans laquelle Afa et Appietto figurent au nombre des communes prioritaires devant faire l'objet d'études fines d'évaluation des aléas liés aux phénomènes hydrauliques et mouvements de terrains ;
- Vu l'étude d'évaluation des aléas *mouvements de terrain* réalisée sur le territoire des communes d'Afa et d'Appietto dans le bassin de risques du Monte Gozzi (étude CEREMA Mars 2010) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit sur le territoire des communes d'Afa et d'Appietto, pour le risque « *mouvements de terrain* » (PPRMT).
- Article 2** - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte au 1/20.000ème annexée au présent arrêté.
- Article 3** La direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud est chargée d'élaborer ce plan.
- Article 4** - Sont associés à l'élaboration du projet de PPRMT en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, et participent à la concertation prévue par l'article L-562-3 du même code :
- MM. les maires des communes d'Afa et d'Appietto ou leurs représentants
 - M. le président du conseil exécutif de Corse ou son représentant
 - M. le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud ou son représentant
 - M. le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud ou son représentant
 - M. le directeur du centre national de la propriété forestière- délégation régionale de Corse,
 - M. le directeur des services d'incendie et de secours.
- Article 5** - La concertation prévue à l'article R.562-3 du code de l'environnement se déroulera selon les modalités suivantes :
- réunion avec les personnes publiques associées désignées à l'article 4 ci-avant : présentation de la cartographie des aléas (méthodologie, résultats..), identification des enjeux locaux, principes du zonage réglementaire.
 - communication d'un projet de PPRMT aux personnes publiques associées qui feront connaître leurs observations dans un délai d'un mois.

- mise à disposition en mairies et à la direction des territoires et de la mer de la cartographie des aléas et du projet de PPRMT (étude aléa, zonage, règlement et note de présentation).

Le public sera informé de cette mise à disposition du projet de PPRMT par voie de presse : publication de deux avis dans un journal local (un premier avis indiquant le début de la phase de concertation, un deuxième avis un mois avant la fin de la phase de concertation).

Le public pourra faire connaître ses observations par courrier adressé à M. le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud- direction départementale des territoires et de la mer - service risques eau forêt -Terre-plein de la gare -20302-Ajaccio- cedex 9.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud ; il sera affiché en mairies d'Afa et d'Appietto, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

A l'expiration du délai d'affichage, un certificat est établi par les maires des communes d'Afa et d'Appietto constatant l'accomplissement de cette formalité, et transmis au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à :

- MM. les maires d'Afa et d'Appietto,
- M. le président du conseil exécutif de Corse
- M. le président du conseil départemental de Corse-du-Sud
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le directeur du centre national de la propriété forestière- délégation de Corse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires d'Afa et d'Appietto, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AOUT 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Communes d'AFA et d'APPIETTO
Plan de Prévention des Risques "Mouvements de terrain"
 (bassin de risques Rocher des GOZZI)

